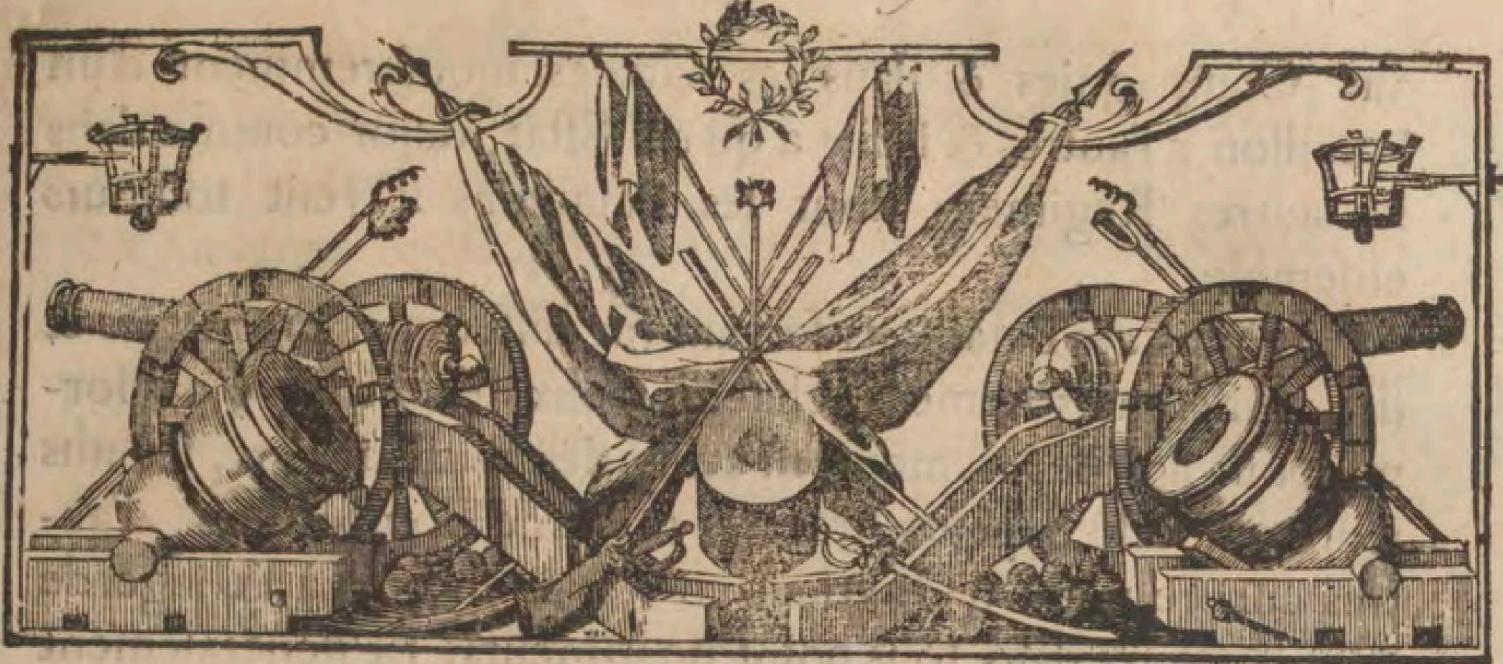


Du 5. fevrier 1720.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour Incorporer le Regiment Royal des Bombardiers, toutes les Compagnies Franches ou separées des Canoniers, & toutes celles des Mineurs, dans les Bataillons du Regiment Royal Artillerie, Et regler la maniere dont les Compagnies & Bataillons seront formez, avec leur paye.

Du 5. Fevrier 1720.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant qu'il est necessaire que les Bataillons qui sont attachez au service de l'Artillerie soient repartis sur toutes les frontieres & dans les differentes Armées, ainsi que l'on le pratique, il conviendrait que les Officiers qui sont dans chacun de ces Bataillons y fussent fixez pour y monter aux Employs, Et que chacun de ces Bataillons eust un Estat Major, sur tout ayant un service double; Néanmoins dans les Bataillons du Regiment Royal Artillerie, quoyque toujours separez, les Officiers montent

4

aux Compagnies & dans les Grades indifferemment d'un Bataillon à l'autre, & il n'y a qu'un Estat Major comme dans les autres Regimens dont les Bataillons servent toujourn ensemble.

De plus ces Bataillons servans sur differentes Frontieres & dans differentes Armées, chacun d'eux ne se trouve pas formé pour agir separement, ni celuy des Bombardiers, les uns n'ont point de Sapeurs, d'autres point de Bombardiers, d'autres encore point d'Ouvriers en fer & en bois à l'Usage de l'Artillerie, & dans tous point de Mineurs, Et generalement pas assez d'Hommes de toutes ces differentes Professions, en sorte qu'il y a toujourn quelque partie necessaire qui manque pour le service, Et même comme ils n'ont point de Soldats apprentifs dans leurs Compagnies pour remplacer ceux de ces differentes Professions ou Métiers qui se perdent, on est obligé de les prendre dans toute l'Infanterie; A quoy Sa Majesté voulant remedier, a resolu de faire une Refonte de tous les Bataillons & Compagnies qui sont au service de l'Artillerie; pour que dans quelques Pays ou Armées où un de ces Bataillons pourra se trouver à l'avenir, il y ait dans chacun des hommes de tous les Métiers & Professions necessaires au Service de l'Artillerie, & même dans chaque Compagnie, afin que lorsqu'on en pourra détacher, soit pour la deffence de quelque Place ou pour quelque attaque le service ne puisse pas manquer; Ce qui a determiné Sa Majesté a ordonner, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, Que toutes les Compagnies qui composent le Regiment Royal des Bombardiers, toutes celles de Canoniers soit franches ou separées, & toutes celles de Mineurs seront incorporées dans le Regiment Royal Artillerie.

Que ce Regiment formera cinq Bataillons, chacun de huit Compagnies de Cent hommes chacune.

Que les dix dernieres Compagnies ordinaires du Royal Artillerie ou des Bombardiers seront reformées dans les autres, & ce suivant le rang des Commissions de Capitaine, & non de rang de Regiment.

Que les quatre plus anciens Capitaines du Royal Artillerie, & le plus ancien Capitaine de celuy des Bombardiers seront

Du 5. Juvio 1720.

125.

5

faits Lieutenans-Colonels, & en ladite qualité commanderont chacun un de ces Bataillons sous l'autorité du Colonel Lieutenant dudit Regiment.

Que tous les Capitaines du Royal Artillerie, des Bombardiers, des Compagnies de Canoniers, soit Franches ou séparées des Compagnies de Mineurs, seront placez tour à tour dans les Bataillons suivant leur ancienneté de Commission de Capitaine & non de Regiment, Et sans aucun égard à tout autre Grade que des particuliers pourroient avoir obtenu, Observant néanmoins de partager autant que faire se pourra dans chaque Bataillon les Officiers de Bombardiers, Mineurs & Sapeurs.

Que les Soldats Canoniers & Bombardiers estans à peu près de mesme profession & mesme Ecole ils seront indistinctement meslez ensemble, qu'il en fera de mesme des Mineurs & Sapeurs, puis les Ouvriers en fer & en bois, observant d'en avoir un plus grand nombre des métiers dont on fait le plus d'usage.

Chaque Compagnie sera composée d'un Capitaine en premier, d'un Capitaine en second, de deux Lieutenans, deux Soufflieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, quatre Anspeffades, deux Cadets, deux Tambours, & quatre-vingt-quatre Soldats.

Que chaque Compagnie sera divisée en trois Escoüades; la premiere qui sera double sera composée de vingt-quatre Canoniers ou Bombardiers, dans le nombre desquels il y aura deux Sergens, deux Caporaux, deux Anspeffades qui seront de la mesme Profession, & vingt-quatre Soldats Apprentifs à la paye ordinaire.

La seconde Escoüade sera composée de douze Mineurs ou Sapeurs, dans le nombre desquels il y aura un Sergent, un Caporal, & un Anspeffade des mesmes Professions, & douze Soldats Apprentifs à la paye ordinaire.

La troisiéme Escoüade sera composée de douze Ouvriers en fer & en bois à l'usage de l'Artillerie, dans le nombre desquels il y aura un Sergent, un Caporal, & un Anspeffade des mesmes métiers, & douze Soldats Apprentifs à la paye ordinaire.

L'Etat Major de chacun de ces Bataillons fera composé d'un Lieutenant-Colonel, un Major, un Ayde-Major, un Aumônier, & un Chirurgien Major.

Tous les Officiers qui sont presentement en pied dans les Bataillons ou Compagnies attachées au service de l'Artillerie, & qui ne pourroient pas rester en pied par la nouvelle composition des Bataillons y seront reestablis, par preference à tous autres lorsqu'il y aura des Charges vacantes, & après eux, ceux qui ont esté en pied dans les Regimens ou Compagnies.

A l'égard de ceux des autres Regimens qui ont esté envoyez à la suite du Royal Artillerie ou des Bombardiers, il leur sera donné des ordres pour se rendre à la suite d'autres Regimens.

Le Regiment gardera le mesme habillement & les mesmes Drapeaux, hors qu'il y aura un Drapeau blanc dans chaque Bataillon.

Le Major & Ayde-Major ne pourront avoir d'autres emplois.

Paye des Bataillons.

Lorsqu'une Compagnie sera composée depuis Quatre-vingt-quinze jusqu'à Cent hommes, le Capitaine en pied recevra par jour 11 liv. 2 s. 2 d.

Lorsqu'elle sera à Quatre-vingt-dix jusques à Quatre-vingt-quinze, il recevra 10 liv.

Lorsqu'elle sera à Quatre-vingt-cinq, jusques à Quatre-vingt-dix, il recevra 9 liv.

Depuis Quatre-vingt jusques à Quatre-vingt-cinq 8 liv.

Depuis Soixante-quinze jusques à Quatre-vingt 7 liv.

Depuis Soixante-dix jusques à Soixante-quinze 6 liv.

Et au-dessous de Soixante-dix 5 liv.

De plus, le Capitaine en premier recevra par an Quatre cens livres pour la conduite de ses Recrues, au lieu d'Estape qu'elle recevoit en Route 400 liv.

Du 5. Janvier 1720

7

Le Capitaine en second, recevra par jour	3 liv.
Le Lieutenant en premier	2 liv. 10 f.
Le Lieutenant en second	2 liv.
Les deux Sous-Lieutenans, chacun.	1 liv. 10 f.

Outre les Deux sols par Sergent, & un sol par Soldat qui seront retenu pour l'habillement, ainsi que dans tout le reste de l'Infanterie, les Sergens & Soldats recevront par jour pour leur Prest & entretien du linge & de fouliers;

S Ç A V O I R,

Chaque Sergent aura par jour	1 liv. 0 f. 6 d.
Chaque Caporal	14 f. 6 d.
Chaque Anspeffade	11 f. 6 d.
Chaque Canonier, Bombardier, Sapeur, Mineur ou Ouvrier, compris deux Cadets & deux Tambours dans chaque Compagnie, re- cevront par jour	9 f. 6 d.
Les Six plus anciens Soldats Aprentifs de l'Escoüade des Canoniers & Bombardiers, & les trois plus anciens de celle des Sapeurs & Mineurs, & les trois de celle des Ouvriers, recevront par jour chacun	6 f. 6 d.
Et tout le reste des Soldats Aprentifs des Compagnies recevront chacun	5 f. 6 d.

Estat Major.

Outre la Paye de Capitaine, le Lieutenant- Colonel en ladite qualité recevra par jour	6. liv. 2 f. 2. d.
Le Major	9. liv. 3 f. 3. d.
L'Ayde-Major	6 liv. 2 f. 2. d.
L'Aumosnier	10 f.
Le Chirurgien Major aussi par jour	10 f.

Outre la Paye cy-dessus, les Officiers de ces Bataillons recevront en temps de Guerre le mesme Traitement qui sera fait au reste de l'Infanterie.

Tout ce qui sera dû des Masses jusques au jour de l'Incorporation, appartiendra aux Compagnies qui resteront en pied, & sera partagé également par Bataillon, les dettes or-

données & dûes pour l'habillement antérieur préalablement payées.

Du jour de l'Incorporation la Masse fera payée complète sur le pied de Cent hommes par Compagnie, Et de ce jour ces Bataillons seront payez sur le pied qu'il est marqué cy-dessus.

SA MAJESTÉ donnera au Capitaine Soixante livres par homme des Ouvriers qui auront esté tirez de toute l'Infanterie, pour leur habillement & armement, Et à l'égard des hommes de Recrue qu'ils feront pour rendre leurs Compagnies complètes à Cent hommes, lorsque la Reveüe aura esté faite après l'Incorporation, les hommes qui manqueront aux Compagnies pour parfaire ce nombre, leur seront payez à raison de Cent vingt livres, tant pour la levée de chaque homme que pour son habillement & armement.

Sa MAJESTÉ fera retenir sur cet argent le prix du fusil & de la Bayonnette qu'Elle leur fera fournir de ses Magasins.

Le fonds sera fait sur le pied complet de ces Bataillons, à commencer du jour de l'Incorporation.

Les Compagnies devront estre complètes au premier Septembre; Mais les Capitaines seront obligez dès le premier Juillet, d'avoir la moitié des hommes qui leur manqueront depuis l'Incorporation, Et pour lors il leur sera fourni des fonds sur le non complet de leurs Compagnies, pour achever le reste des hommes qu'ils auront à faire pour les rendre complètes, Et suivant le nombre d'hommes dont la Compagnie sera composée à ladite Reveüe, ils en recevront la paye à commencer du jour de l'Incorporation, de mesme que s'ils avoient esté presens à la Compagnie.

MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, aux Gouverneurs & Commandans dans ses Villes & Places, aux Intendants en seldites Provinces & sur ses Frontieres, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux sur ses Troupes, aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'Execution de la Presente: FAIT à Paris le cinquième Fevrier mil sept cens vingt.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.